

ARRETE N°EPE UCA-2021-009

**PORTANT SUR LES MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE
ELECTIONS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL (EPE) UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE (UCA) ET DE SON ETABLISSEMENT COMPOSANTE – INP – AINSI QU'AUX CONSEILS
DE COMPOSANTES**

**LE PRESIDENT PROVISoire
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu le règlement intérieur provisoire de l'EPE UCA ;
Vu l'avis des comités technique de l'UCA et de SIGMA ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique retenu est celui de la société NEOVOTE, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris. Le système de vote électronique mis en œuvre par NEOVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer

son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;
- Conformément aux obligations légales, avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle de l'Université et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ;
- A l'issue des tests effectués, le scellement du système de vote interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote ou du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) ;
- Des clés de déchiffrement seront générées et remises aux membres du BVEC.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensembles des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

Le calendrier des opérations électorales sera établi par l'arrêté électoral de chaque élection mentionnant les dates clés et différents jalons.

Article 2 – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante

La société Neovote prend en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Les fichiers électoraux sont établis et transmis par l'établissement au prestataire via une plate-forme de transfert de fichiers sécurisée.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

Article 3 – Composition de la cellule d'assistance technique

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique comprendra :

Pour l'administration :

- Un représentant de la DAJI de l'EPE UCA ;
- Le DGS de l'INP ou son représentant (lorsque les élections concernent la désignation ou le renouvellement de leurs conseils) ;
- Un représentant de la DOSI de l'EPE UCA ;
- Un représentant de l'expert indépendant retenu par l'établissement ;

Pour le prestataire :

- Le Président et le Directeur des opérations de la société Neovote.

Article 4 – Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Conformément au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est créé un bureau de vote électronique par instance.

De plus, il est créé un bureau de vote électronique centralisateur.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés l'Université ainsi que des délégués des listes candidates dans l'instance considérée.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués des listes candidates.

Dans chaque bureau de vote, en cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins, dans leurs périmètres de responsabilité respectifs. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

A cette fin, les membres des bureaux de vote ont accès à tout moment pendant les opérations de vote aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- état de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- liste d'émargement par scrutin ;
- journal des événements ;
- contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Six clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique. Cette formation est assurée par le prestataire lors de la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

Article 5 – Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront affichées au siège de l'université et mises en ligne sur son site INTRANET.

Article 6 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

Un électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter aura la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'Université et accessible pendant les heures de service.

La durée de mise à disposition de postes informatiques dédiés est de la durée du scrutin.

L'Université s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Les lieux où les postes informatiques dédiés seront mis à disposition seront matérialisés dans l'établissement, et indiqués dans l'arrêté électoral ainsi que le site INTRANET de l'établissement.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Article 7 – Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre

Seul le vote électronique est autorisé lorsque celui-ci est retenu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/01/2021.

Le Président provisoire de l'EPE UCA,


Mathias BERNARD



Le Président provisoire de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 08 JAN. 2021

- Publié le 08 JAN. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.